

Les Cahiers de droit

Le tribunal de la famille

AJUCIQ



Volume 15, Number 3, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041978ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041978ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

AJUCIQ (1974). Le tribunal de la famille. *Les Cahiers de droit*, 15(3), 669–702.
<https://doi.org/10.7202/041978ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

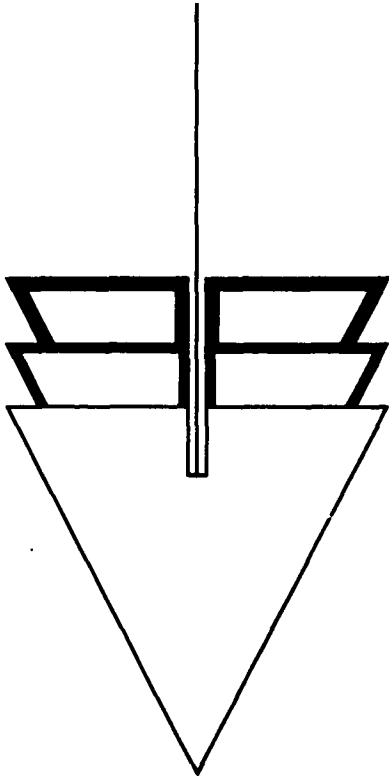
Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le tribunal de la famille



AJUCIQ

Recherche sur l'administration
de la justice civile au Québec

Faculté de Droit, Université Laval

Collection des travaux de l'AJUCIQ publiée dans

vol. 15, n° 3

pp. 669 à 702

les cahiers de droit

faculté de droit, université laval

1974

les presses de l'université laval

Le tribunal de la famille *

	Page
INTRODUCTION	673
— Cadre général	673
— Contenu du mémoire	673
I - LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION	674
II - DONNÉES PUISÉES DE L'APPLICATION DE NOTRE SYSTÈME D'INFORMATION	675
A) L'intrant des causes du droit de la famille dans l'appareil judiciaire	677
a) la procédure introductive d'instance	677
b) les parties à l'action	678
c) les procureurs aux dossiers	678
d) les mois où les causes sont introduites	680
B) L'extrant des causes du droit de la famille dans l'appareil judiciaire	680
1 - Causes contestées entendues au fond après mise au rôle définitif d'enquête et d'audition	681
1.01 - la procédure introductive d'instance	681
1.02 - les parties à l'action	682
1.03 - les procureurs aux dossiers	682
1.04 - mois du rôle étudié en fonction du nombre de causes	682
1.05 - les juges	683
1.06 - l'année de l'introduction des causes	683
1.07 - délai entre la comparution et l'inscription	684
1.08 - délai entre l'inscription et le rôle définitif	684
1.09 - délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré	685
1.10 - délai entre l'ouverture du délibéré et le jugement	685
1.11 - les témoins	686
1.12 - les plaidoiries écrites	686
1.13 - le dispositif du jugement	686
1.14 - inscription en appel	687
2 - Causes entendues devant le juge au fond par défaut ou « ex parte »	687
2.01 - la procédure introductive d'instance	688
2.02 - les parties à l'action	688
2.03 - les procureurs aux dossiers	688
2.04 - mois du rôle étudié en fonction du nombre de causes	689
2.05 - les juges	689
2.06 - l'année de l'introduction des causes	690
2.07 - nombre de remises	690
2.08 - délai entre la comparution et l'inscription	691

* Ce texte est celui d'un mémoire que l'AJUCIQ a préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada sur Le tribunal de la famille.

2.09 – délai entre l'introduction de la cause et son inscription	691
2.10 – délai entre l'Inscription et le rôle étudié	692
2.11 – délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré	692
2.12 – délai entre l'ouverture du délibéré et le jugement	693
2.13 – les jugements sur le banc	693
2.14 – les témoins	693
2.15 – le dispositif du jugement	694
2.16 – Inscription en appel	694
III - SYNTHÈSE SOMMAIRE	694
1 – Amplitude dans la masse et amplitude différentielle	694
2 – Principe du contradictoire	695
3 – Rôle des bureaux d'assistance judiciaire	695
4 – Spécialisation des avocats et des juges	696
5 – Délais à l'intérieur du processus	696
6 – Caractéristiques essentielles des jugements	697
7 – Autres observations	697
CONCLUSIONS	698

INTRODUCTION

Cadre général du mémoire

Le présent mémoire a été rédigé à la suite de la diffusion par la *Commission de réforme du droit du Canada* de son document de travail numéro 1 sur le tribunal de la famille. Il ne constitue pas une prise de position formelle sur la nécessité d'instituer ou non un tel tribunal, mais il doit plutôt être vu comme une pièce du dossier qui aidera les autorités compétentes à statuer en dernier ressort sur la question.

Nous sommes conscients de la problématique et de l'ensemble des éléments qui gravitent autour de l'institution projetée, mais nous ne prétendons pas en faire l'expertise complète dans ce bref mémoire.

Notre modeste contribution se situe plutôt au niveau de l'apport de données précises que nous avons recueillies « sur le terrain » dans le cadre de certains programmes plus vastes que nous avons menés jusqu'à présent.

Enfin, nous désirons souligner que la recherche dont ce mémoire fait état est subventionnée par la Fondation canadienne Donner et par le Ministère de l'Éducation du Québec.

Contenu du mémoire

Au printemps 1973, nous avons mené une enquête par questionnaire sur le degré d'acceptation et d'utilisation de la conférence préparatoire à l'instruction dans les causes civiles, et plus particulièrement sur l'article 279 du *Code de procédure civile* de la province de Québec¹. Certaines données tirées de cette enquête s'avèrent intéressantes quant à la place qu'occupe ou devrait occuper la conférence préparatoire à l'instruction dans les causes du droit de la famille.

Nous avons également fait des recherches dans des dossiers des tribunaux civils de première instance du district judiciaire de Québec, soit la Cour supérieure et la Cour provinciale, dans le cadre d'un programme visant à établir les grandes lignes d'un système d'information sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. L'ensemble des données recueillies a été traité à l'aide d'un ordinateur². Nous croyons

1. Les résultats de cette enquête figurent dans (1973) 14 *C. de D.* 577.

2. IBM 370 modèle 155.

que quelques-unes de ces données peuvent jeter une certaine lumière sur les caractéristiques essentielles des causes du droit de la famille telles que nous les entendons ci-après.

L'information de première main ainsi colligée et décrite nous permettra de dégager entre autres éléments, les points suivants :

- l'amplitude des causes du droit de la famille dans la masse des causes qui sont soumises à la Cour supérieure de Québec
- la place qu'occupe le principe du contradictoire dans ce genre de débat
- le rôle des bureaux d'assistance judiciaire (maintenant appelés centres communautaires juridiques) dans ce type de causes
- le degré de spécialisation pratique des avocats et des juges en ces matières
- l'étendue des délais à l'intérieur du processus judiciaire
- les caractéristiques essentielles des jugements rendus
- certaines autres observations.

Cette méthode inductive nous amènera à constater, en guise de conclusion, dans quelle mesure certaines recommandations de la *Commission* supportent la confrontation avec la réalité que nous avons observée.

I - LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION

Au chapitre des solutions suggérées du document de travail de la *Commission de réforme du droit du Canada* sur le tribunal de la famille, et plus précisément au paragraphe intitulé *Procédures préalables au procès*, on trouve la recommandation suivante :

« Les règles ne devraient pas être limitées aux traditionnelles procédures préalables au procès, où le juge rencontre les avocats pour tenter de mieux cerner et, si possible réduire le champ du litige. Bien qu'une telle conférence préparatoire doive faire partie du processus du tribunal de la famille en de nombreux cas, la Commission croit que les règles devraient également permettre aux parties qui se sont prêtées à une procédure de conciliation d'obtenir du juge une ordonnance confirmant leur entente, en autant qu'elles aient été convenablement conseillées quant à leurs droits. »

La prémisse à l'effet que la conférence préparatoire à l'instruction doive faire partie du processus du tribunal de la famille n'est pas acceptée d'emblée par les répondants à l'enquête que nous avons menée auprès des juges et des avocats.

Parmi le nombre total de répondants, soit 52% des juges de la Cour supérieure du Québec³ et 24% des avocats de la province de Québec⁴ que nous avons consultés, il y a divergence de vues quant à la pertinence d'une conférence préparatoire dans les causes de droit familial.

Chez les juges de la Cour supérieure, 37 ont fait l'expérience de la conférence préparatoire en général (80%) et parmi ceux-ci, 20 l'ont fait dans des causes de droit familial. D'autre part, à une question que nous posions à tous les répondants quant aux perspectives nouvelles de la conférence préparatoire, à savoir s'il y avait des causes à l'intérieur de leur juridiction civile de première instance qui par leur nature ne se prêteraient pas à la tenue d'une conférence préparatoire, les 37 individus qui avaient connu l'expérience de la conférence préparatoire en général citent majoritairement les causes relatives au droit de la famille comme étant des causes qui par leur nature ne se prêteraient pas à une conférence préparatoire.

Chez les avocats, nous rencontrons la tendance inverse. 154 répondants ont connu l'expérience de la conférence préparatoire en général (52%), et parmi ceux-ci, 58 l'ont fait dans des causes de droit familial. D'autre part, à une question que nous posions à tous les répondants quant aux perspectives nouvelles de la conférence préparatoire, à savoir s'il y avait des causes relevant de la juridiction des tribunaux civils de première instance qui par leur nature ne se prêteraient pas à la tenue d'une conférence préparatoire, les 154 avocats qui avaient connu l'expérience de la conférence préparatoire en général ne sont que minoritaires à écarter les causes relatives au droit de la famille du champ de la conférence préparatoire.

Il y a donc plus de résistance chez les juges de la Cour supérieure que chez les avocats à favoriser la tenue d'une conférence préparatoire dans les causes du droit de la famille et ce, même si le juge a le pouvoir de confirmer les ententes et décisions prises à cette conférence en vue de régir l'instruction au cours du procès qui suivra.

II - DONNÉES PUISÉES DE L'APPLICATION DE NOTRE SYSTÈME D'INFORMATION

Nous avons entrepris, dans le district judiciaire de Québec, une recherche globale sur les grandes bases d'un système d'information sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire⁵.

3. 46 répondants sur 88 juges consultés.

4. 297 répondants sur 1221 avocats consultés.

5. Cette recherche est terminée et la publication d'un rapport synthèse se fera prochainement.

À cette fin, nous avons élaboré une méthodologie originale qui comprend les instruments de travail suivants :

- 1 – grille d'analyse selon la procédure introductive d'instance et selon une typologie des matières de droit substantif
- 2 – étude de l'achalandage des tribunaux judiciaires selon la procédure introductive d'instance
- 3 – étude des causes contestées entendues au fond après mise au rôle définitif d'enquête et d'audition
- 4 – étude des causes entendues devant le juge au fond par défaut ou « ex parte »
- 5 – étude des causes contestées déclarées réglées lors de l'appel du rôle définitif d'enquête et d'audition.

Eu égard aux causes du droit de la famille, la typologie des matières de droit substantif de notre grille d'analyse comprend quatre catégories de causes : les actions en séparation de corps, les actions en séparation de biens, les requêtes en divorce et les recours relatifs au droit des personnes. Les données que nous dégagerons seront donc limitées à ces types de recours en justice, en établissant cependant certains points de comparaison avec l'univers étudié. Par recours relatifs au droit des personnes, nous entendons les recours qui sanctionnent les dispositions du Livre I du *Code civil* de la province de Québec, à l'exclusion des séparations de corps et des divorces, et à l'exclusion des dispositions contenues au titre des corporations⁶.

Les deux pôles autour desquels notre système d'information a été appliqué sont d'une part l'introduction de la cause au greffe lors du dépôt à la Cour d'un exemplaire de la procédure initiale et d'autre part la disposition finale en première instance des dossiers figurant sur les rôles d'enquête et d'audition. Aucune méthode d'échantillonnage n'a été utilisée pour ces différentes études, et nous avons procédé d'une façon exhaustive à l'intérieur du champ de chacune d'elles.

Pour les fins de ce mémoire, nous laissons de côté les données recueillies en Cour provinciale puisqu'elle n'a aucune juridiction en matière du droit de la famille.

Les données récoltées dans cette recherche portent toutes sur l'année civile 1972.

6. Dans les recours relatifs au droit des personnes sont incluses les actions en annulation de mariage. La plupart des recours relatifs au droit des personnes font partie des matières non-contentieuses prévues au livre sixième du *Code de procédure civile*.

A) L'intrant⁷ des causes du droit de la famille dans l'appareil judiciaire

La première partie de notre recherche a porté sur l'intrant des causes dans l'appareil judiciaire, ou autrement dit, sur l'achalandage des tribunaux judiciaires selon la procédure introductive d'instance. Cet univers comprend 5,094 dossiers ouverts et non-annulés en Cour supérieure du district de Québec pendant l'année civile 1972, incluant le greffe général, le greffe des divorces, le greffe des faillites et le greffe des matières non-contentieuses⁸.

Le tableau suivant illustre l'intrant des causes du droit de la famille par rapport à l'ensemble des 5,094 dossiers précédemment mentionnés.

Tableau 1

	N	%
Séparation de biens	0	0
Séparation de corps	366	7.18
Divorce	1,042	20.46
Droit des personnes	533	10.46
TOTAL	1,941	38.1

Cette concentration de causes du droit de la famille qui s'élève à 38.1% de l'ensemble constitue la plus forte concentration de tous les types de causes qui entrent en Cour supérieure, selon un regroupement des matières de droit substantif que nous avons fait.

a) la procédure introductive d'instance

Les causes du droit de la famille sont introduites de trois façons différentes dans l'appareil judiciaire: par bref d'assignation, par requête, ou par bref de saisie avant jugement accompagné ou suivi d'une déclaration ou d'une requête⁹.

7. Le mot intrant est utilisé dans le langage de l'informatique pour signifier « input ».

8. À l'intérieur du greffe des divorces et du greffe des faillites, les dossiers considérés ne comprennent que les dossiers du district judiciaire même de Québec et font abstraction des autres districts inclus dans la division administrative de Québec en vertu des règles de pratique en matière de divorce et en matière de faillite.

9. Il est bon de se rappeler que dans notre système, les causes introduites par bref de saisie avant jugement sont instruites et jugées d'urgence (article 740, par. 2 du *C.p.c.*).

Les actions en séparation de corps sont introduites par bref d'assignation dans une proportion de 81.97% tandis que 18.03% sont introduites par bref de saisie avant jugement.

Les instances en divorce sont introduites par requête dans une proportion de 96.83% tandis que 3.17% sont introduites par bref de saisie avant jugement accompagné ou suivi de la requête.

Les recours relatifs au droit des personnes sont introduits par requête dans une proportion de 97.56% tandis que 2.44% seulement le sont par bref (d'assignation ou de saisie avant jugement).

b) les parties à l'action

Les actions en séparation de corps et les requêtes en divorce présentent la caractéristique essentielle d'impliquer toujours un individu comme demandeur ou requérant et un individu également comme défendeur ou intimé.

Il y a donc un total de 1,408 individus comme demandeurs et requérants dans les séparations de corps et les divorces, et 1,408 également comme défendeurs et intimés. Pour situer ces chiffres dans le contexte de notre étude, précisons que le nombre total d'individus impliqués comme demandeurs ou requérants dans toute espèce de causes s'élève à 4,353 sur les 5,094 dossiers ouverts et non annulés¹⁰; d'autre part, le nombre total d'individus impliqués comme défendeurs ou intimés sur cette même base est 3,866¹¹.

La situation est différente du côté des 533 recours relatifs au droit des personnes, puisqu'il arrive qu'il y ait plus d'une partie comme demandeur ou requérant et qu'il n'y ait aucune partie citée comme intimée mais plutôt comme mise en cause. Du côté de la demande, nous rencontrons donc 631 demandeurs ou requérants qui sont des individus¹²; du côté de la défense, nous rencontrons 107 individus¹³ et 235 corps publics ou para-publics¹⁴⁻¹⁵.

c) les procureurs aux dossiers

Il y avait absence d'acte de comparution en défense dans 37.7% des causes de séparation de corps, dans 51.91% des causes de divorce et dans 96.43% des recours relatifs au droit des personnes.

10. 1,408 par rapport à 4,353 = 32.34%.

11. 1,408 par rapport à 3,866 = 36.42%.

12. 631 par rapport à 4,353 = 14.49%.

13. 107 par rapport à 3,866 = 2.76%.

14. Sur les 5,094 dossiers qui tombent dans notre étude, il y a 481 corps publics ou para-publics cités en défense.

15. 235 par rapport à 481 = 48.85%.

Dans l'ensemble des dossiers de séparation de corps, de divorce et du droit des personnes, soit 1941, il n'y a que 2 requêtes en divorce qui soient présentées par le requérant lui-même sans l'assistance d'un avocat alors qu'il y a 26 recours relatifs au droit des personnes qui présentent cette caractéristique. En défense, nous rencontrons 11 individus qui ont produit un acte de comparution personnelle, soit 5 défendeurs en séparation de corps, 5 intimés en divorce et un individu poursuivi en regard du droit des personnes.

Pour les causes de séparation de corps, de divorce et du droit des personnes réunies, les bureaux d'assistance judiciaire (maintenant appelés centres communautaires juridiques) ainsi que le Service juridique universitaire inc.¹⁶ assuraient la représentation en demande dans la proportion de 23.33%, soit 34.87% des séparations de corps, 26.32% des divorces et 8.82% des matières du droit des personnes; pour les séparations de corps et les divorces seulement, cette proportion s'établit à 28.53%. En défense, la représentation par les bureaux d'assistance judiciaire et le Service juridique universitaire inc. est moindre, soit 15.75% qui se détaille ainsi: 10.82% des séparations de corps, 18.15% des divorces et 10.53% des matières du droit des personnes; pour les séparations de corps et les divorces seulement, cette proportion s'établit à 15.89%.

En excluant la clientèle des différents bureaux d'assistance judiciaire, parmi les études légales privées qui ont assumé la représentation pour les demandeurs en séparation de corps et pour les requérants en divorce, la plus forte concentration entre les mains d'une même étude se chiffre à 8.64%, soit 6.69% des demandeurs en séparation de corps et 9.24% des requérants en divorce. La concentration suivante s'établit à 6.58%, soit 7.11% des demandeurs en séparation de corps et 6.41% des requérants en divorce. Il y a 107 autres études légales privées qui se partagent le reste de la représentation des demandeurs en séparation de corps et des requérants en divorce.

En excluant la clientèle des différents bureaux d'assistance judiciaire, parmi les études légales privées qui ont comparu pour les défendeurs en séparation de corps et pour les intimés en divorce, les plus fortes concentrations se retrouvent entre les mains des deux mêmes études légales qu'en demande, mais dans l'ordre inverse. L'une d'elles assure 5.55% de la représentation, soit 1.94% des défendeurs en séparation de corps et 7.31% des intimés en divorce. L'autre assure 5.39% de la représentation, soit 5.82% des défendeurs en séparation de

16. Clinique juridique établie dans la ville de Québec par la Faculté de Droit de l'Université Laval en 1971.

corps et 5.18% des intimés en divorce. Il y a 138 autres études légales privées qui se partagent le reste de la représentation des défendeurs en séparation de corps et des intimés en divorce.

Quant à tous les recours relatifs au droit des personnes, la plus forte concentration en demande se trouve entre les mains d'une étude légale privée qui assure 19.41% de la représentation; en défense, on ne rencontre que 19 de ces causes où il y a représentation par avocats et il ne s'en dégage aucune concentration importante.

d) mois où les causes sont introduites

Une autre donnée intéressante est celle de la période de l'année où il se présente le plus d'introduction de causes en séparation de corps, en divorce et relatives au droit des personnes. Pour ces trois types de causes réunies, c'est au cours du mois de mai qu'il y a le plus de dossiers ouverts, soit 10.88%, suivi de près du mois d'octobre avec 10.62%. Le mois le moins achalandé à cet égard est le mois de janvier avec 6.44%. Quant aux requêtes en divorce seulement, les mois les plus achalandés sont octobre avec 11.05% et mai avec 9.61%; le mois le moins achalandé est décembre avec 6.72%. Quant aux actions en séparation de corps seulement, les mois où il y a le plus d'entrées sont octobre et novembre avec 10.93% chacun; les mois les moins achalandés sont juin, juillet, août et décembre avec 6.56% chacun.

Si nous divisons l'année civile en trois segments, soit les périodes janvier-avril, mai-août et septembre-décembre, nous nous apercevons que c'est dans cette dernière période que nous rencontrons la réunion de plus de recours en séparation de corps, en divorce et relatifs au droit des personnes, soit un total de 693 recours¹⁷. Si nous considérons isolément les demandes de séparation de corps et les demandes de divorce, c'est également au cours de cette période qu'il y a le plus de causes introduites, soit respectivement 132 et 364¹⁸.

B) L'extrait¹⁹ des causes du droit de la famille dans l'appareil judiciaire

Ce pôle de notre étude canalise la disposition finale des dossiers de Cour comme nous l'avons expliquée précédemment.

17. 693 par rapport à 1,941 = 35.70%.

18. 132 par rapport à 366 = 36.06%.
364 par rapport à 1,042 = 34.93%.

19. Le mot extrait est utilisé dans le langage de l'informatique pour signifier « output ».

Pour les fins de cette partie du mémoire, nous ne retenons que les données fournies par deux études: d'une part l'étude des causes contestées entendues au fond après mise au rôle définitif d'enquête et d'audition, et d'autre part l'étude des causes entendues devant le juge au fond par défaut ou « ex parte »²⁰.

1 - Causes contestées entendues au fond après mise au rôle définitif d'enquête et d'audition²¹

Cette étude comprend les causes contestées provenant du greffe général et du greffe des divorces qui ont été entendues au fond après mise au rôle définitif d'enquête et d'audition en Cour supérieure du district de Québec en 1972. L'étude compte au total 465 dossiers non-annulés qui tombent dans ce champ.

Le tableau suivant illustre la fréquence des causes du droit de la famille par rapport à l'ensemble des dossiers étudiés.

Tableau 2

	<i>N</i>	%
Séparation de biens	0	0
Séparation de corps	27	5.81
Divorce	70	15.05
Droit des personnes	1	0.22
TOTAL	98	21.08

L'absence presque totale de causes touchant le droit des personnes s'explique par le fait qu'il s'agit dans la grande majorité des cas de matières non-contentieuses. C'est aussi la raison pour laquelle il existe un autre type de causes, selon un regroupement que nous avons fait, dont la fréquence égale à l'unité près, les causes du droit de la famille dans cette étude.

1.01 - la procédure introductive d'instance

En matière de séparation de corps, la procédure introductive d'instance est la suivante :

20. Dans l'étude des causes contestées déclarées réglées lors de l'appel du rôle définitif d'enquête et d'audition, il n'y a que 4 causes du droit de la famille sur un total de 270 dossiers tombant dans l'étude.

21. Ces causes étaient celles qui figuraient sur les rôles mensuels de la Cour supérieure, à l'exclusion des causes figurant sur le rôle de la chambre des requêtes (cour de pratique).

- 59.26% par bref d'assignation
- 40.74% par bref de saisie avant jugement
- En matière de divorce, les instances sont introduites ainsi :
- 92.86% par requête
- 7.14% par bref de saisie avant jugement accompagné ou suivi de la requête.

La seule cause relative au droit des personnes fut introduite par bref d'assignation.

1.02 - les parties à l'action

Les actions en séparation de corps regroupent 58 justiciables comme demandeurs, défendeurs et mis en cause. Les requêtes en divorce regroupent 140 justiciables comme requérants, intimés et mis en cause ; l'action relative au droit des personnes implique 2 justiciables.

Dans ces trois types de causes, il y a donc 200 justiciables en tout sur 1,303 justiciables impliqués dans l'ensemble des dossiers de l'étude²².

1.03 - les procureurs aux dossiers

Dans cette étude, nous n'avons pas tenu compte de l'identification des études légales représentant les parties aux dossiers. Les données recueillies nous donnent le nombre global de procureurs occupant dans ces types de causes :

- 55 procureurs pour les actions en séparation de corps
- 140 procureurs pour les recours en divorce
- 2 procureurs à l'action relative au droit des personnes.

Dans l'ensemble des causes du droit de la famille, il y avait donc 197 procureurs aux dossiers sur un total de 1,040 procureurs dans l'univers étudié²³.

1.04 - mois du rôle étudié en fonction du nombre de causes

Pour les trois types de causes réunies, c'est le mois de mai qui est

22. 58 par rapport à 1,303 = 4.45%
 140 par rapport à 1,303 = 10.74%
 2 par rapport à 1,303 = 0.15%
 200 par rapport à 1,303 = 15.34%

23. 55 par rapport à 1,040 = 5.28%
 140 par rapport à 1,040 = 13.46%
 2 par rapport à 1,040 = 0.19%
 197 par rapport à 1,040 = 18.93%

le plus achalandé avec 15.31%, suivi du mois de novembre avec 14.29%. Le mois le moins achalandé à cet égard est avril avec 4.08%.

Pour les divorces seulement, ce sont les mois de mai et de septembre où il y a eu le plus d'enquête et d'audition avec 14.29% chacun. Le mois le moins achalandé à cet égard est également le mois d'avril avec 2.86%.

Si nous divisons l'année civile en trois segments, soit les périodes janvier-avril, mai-août et septembre-décembre, c'est dans cette dernière période que nous rencontrons la réunion de plus de recours en séparation de corps, en divorce et relatifs au droit des personnes, soit un total de 44 causes²⁴. Pris isolément, les séparations de corps et les divorces se concentrent aussi dans cette période avec 12 et 32 causes respectivement²⁵.

1.05 - les juges

Il y a 38 juges différents qui ont entendu les 465 causes tombant dans l'étude. Parmi ceux-ci, 29 juges différents se sont partagé les causes du droit de la famille.

La plus forte concentration des actions en séparation de corps entendues par un même juge est 18.52% de toutes les demandes de séparation. La plus forte concentration des divorces entendus par un même juge est 11.43% de tous les divorces et il s'agit d'un juge différent de celui qui a entendu le plus de séparations de corps.

Les juges de la Cour supérieure du Québec, quoique nommés pour un district donné, peuvent être assignés pendant un certain temps à un autre district. Nous retrouvons cette mobilité géographique des juges dans les causes du droit de la famille entendues dans le district de Québec en 1972. Quant au district de rattachement des juges, les deux plus fortes concentrations sont les districts judiciaires de Québec et de Montréal. En matière de séparation de corps, 81.48% des juges étaient rattachés au district de Québec alors qu'en matière de divorce ce pourcentage s'établit à 81.43%. Les juges provenaient du district de Montréal dans une proportion de 7.41% pour les actions en séparation de corps et de 8.57% pour les divorces.

1.06 - l'année de l'introduction des causes

À quelle année remontait l'introduction des causes contestées entendues en 1972? Le tableau suivant illustre l'âge relativement récent des causes du droit de la famille.

24. 44 par rapport à 98 = 44.89%

25. 12 par rapport à 27 = 44.44%

32 par rapport à 70 = 45.71%

Tableau 3

<i>Séparation de corps</i>		<i>Divorce</i>	
<i>Année de l'introduction</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Année de l'introduction</i>	<i>Pourcentage</i>
1972	11.12	1972	17.14
1971	62.96	1971	60.00
1970	18.52	1970	18.57
1969	3.70	1969	4.29
1968	3.70	1968	0.00
	100%		100%

La seule cause relative au droit des personnes fut introduite en 1971.

1.07 - délai entre la comparution et l'inscription

Nous avons voulu mesurer le délai entre la comparution et l'inscription au rôle, c'est-à-dire tout le délai de procédure et de préparation du dossier imputable aux avocats, aux parties ou aux experts sous réserve du délai des jugements interlocutoires le cas échéant.

Ce délai moyen pour toutes les causes du droit de la famille est 4.42 mois et il se décompose ainsi :

- séparation de corps : 5.48 mois
- divorce : 4.03 mois
- droit des personnes : 3 mois

En comparaison avec l'ensemble des dossiers tombant dans l'étude, ce délai moyen de 4.42 mois est nettement inférieur au délai moyen général qui se situe à 7.57 mois.

1.08 - délai entre l'inscription et le rôle définitif

Ce délai, que l'on peut qualifier de délai administratif ou délai de la Cour, représente le temps d'attente entre le moment où une cause est prête pour l'enquête et l'audition, et le moment où elle est effectivement entendue²⁶ sous réserve des remises le cas échéant.

26. Le certificat d'état de cause n'existait pas dans nos règles de procédure au moment de cette recherche (article 276 du C.p.c.).

Ce délai moyen pour les causes du droit de la famille est 8.64 mois et il se décompose ainsi :

- séparation de corps : 10.37 mois
- divorce : 7.93 mois
- droit des personnes : 12 mois

D'autre part, ce délai moyen de 8.64 mois se compare avantageusement au délai moyen de toutes les causes tombant dans l'étude qui est 11.89 mois.

1.09 - délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré

Ce délai n'est pas significatif de la durée même de l'enquête, puisqu'il comprend les ajournements et les causes en progrès. Il est cependant significatif de la période de temps pendant laquelle le juge est saisi du dossier pour les fins de l'enquête et de l'audition. Pour 80.61% des causes du droit de la famille, le délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré est d'une journée ou moins. Ce pourcentage se détaille ainsi :

- séparation de corps : 77.78%
- divorce : 81.43%
- droit des personnes : 100%

Ce pourcentage de 80.61% pour les causes du droit de la famille dont le délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré est d'une journée ou moins se compare encore avantageusement aux 465 dossiers de l'étude où il n'y a que 59.16% des causes qui présentent ce délai minimum.

Vu sous un autre angle, le délai moyen entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré pour les causes du droit de la famille est 11.72 jours de calendrier alors que dans l'ensemble des causes de l'étude ce délai est 22.56 jours de calendrier.

1.10 - délai entre l'ouverture du délibéré et le jugement

Ici encore, les causes du droit de la famille sont privilégiées par rapport à l'ensemble. En effet, le délai moyen entre l'ouverture du délibéré et le prononcé du jugement est 6.57 semaines alors qu'il s'établit à 12.27 semaines pour l'ensemble des dossiers tombant dans l'étude globale²⁷.

Les jugements de séparation de corps et les jugements de divorce sont prononcés après un laps de temps à peu près égal de délibéré, soit respectivement 6.85 semaines et 6.53 semaines.

27. Dans les cas de divorce, jugement signifie ici jugement conditionnel.

1.11 – les témoins (incluant les parties)

Chaque enquête, que ce soit en divorce ou en séparation de corps, donne lieu à l'audition par le juge de 4 témoins en moyenne.

En chiffres absolus, les actions en séparation de corps ont fait entendre 121 témoins alors qu'il y eut 262 témoins entendus dans les instances en divorce, pour un total de 383 témoins. Dans l'ensemble des dossiers de l'étude il y eut 2,462 témoins entendus à l'enquête²⁸.

1.12 – les plaidoiries écrites

Une fois l'enquête close, les causes relatives au droit de la famille ne donnent pas lieu à des plaidoiries écrites dans une proportion de 93.88%, c'est-à-dire de 96.3% pour les séparations de corps et de 92.86% pour les cas de divorce²⁹. Cette absence de plaidoiries écrites est plus marquée dans les causes du droit de la famille que dans les 465 dossiers de l'étude où ce taux d'absence est 81.03%.

1.13 – le dispositif du jugement

Avant d'expliquer la nature du dispositif du jugement, il faut se rappeler que les actions en séparation de corps, comme les instances en divorce peuvent comporter des demandes reconventionnelles comme toute autre action.

En matière de séparation de corps, il n'y avait qu'une demande principale sans demande reconventionnelle de la part du défendeur dans 59.26% des cas alors qu'on rencontrait une demande reconventionnelle dans 40.74% de ces actions.

Les conclusions de l'action en séparation de corps sont maintenues par jugement, en tout ou en partie, dans 55.56% des fois. D'autre part, comme certaines actions comportent des demandes reconventionnelles, 18.52% de tous les jugements rendus accueillent en tout ou en partie la demande du demandeur en même temps qu'ils déboutent le défendeur de la demande reconventionnelle qu'il avait formulée.

En matière de divorce, il n'y avait qu'une demande principale sans demande reconventionnelle dans 32.86% des cas, alors qu'on y rencontre proportionnellement plus de demandes reconventionnelles que dans les séparations de corps, puisque la proportion atteint ici 67.14%.

28. 121 par rapport à 2,462 = 4.91%
262 par rapport à 2,462 = 10.64%
383 par rapport à 2,462 = 15.55%

29. La seule cause touchant le droit des personnes n'a pas donné lieu à des plaidoiries écrites.

Les jugements de divorce présentent la caractéristique d'être rendus aux torts respectifs des époux dans 48.57% des cas : ceci signifie que le jugement accueille en tout ou en partie la requête du requérant et accueille également en tout ou en partie la demande reconventionnelle de l'intimé. D'autre part, le dispositif du jugement a comme seul effet de maintenir en tout ou en partie la requête du requérant dans 31.43% des cas.

La seule action relative au droit des personnes fut rejetée.

1.14 - inscription en appel

Les appels des jugements de première instance sont rares dans les causes du droit de la famille. Il n'y a eu en effet que 7.14% des jugements de divorce qui furent inscrits en appel et aucun jugement en séparation de corps. Il n'y a pas eu appel non plus de la cause relative au droit des personnes.

Pour l'ensemble des 465 dossiers tombant dans l'étude, il y eut inscription en appel dans 18.71% des cas.

2 - Causes entendues devant le juge au fond par défaut ou « ex parte »³⁰

Cette étude comprend les causes provenant du greffe général et du greffe des divorces qui ont été entendues au fond devant le juge par défaut de comparaître ou par défaut de plaider de la part du défendeur (intimé) en Cour supérieure du district de Québec en 1972.

L'étude compte au total 1,167 dossiers non-annulés qui tombent dans ce champ.

Le tableau suivant illustre la fréquence des causes du droit de la famille par rapport à l'ensemble des dossiers étudiés.

Tableau 4

	<i>N</i>	%
Séparation de biens	0	0
Séparation de corps	168	14.4
Divorce	740	63.41
Droit des personnes	6	0.51
TOTAL	914	78.32

30. Ces causes étaient celles qui figuraient sur les rôles quotidiens de la Cour supérieure, division des causes par défaut et « ex parte ».

Ce pourcentage de 78.32% de causes du droit de la famille par rapport à l'ensemble de tous les types de causes réunies peut sembler élevé, mais il faut se rappeler qu'un grand nombre de causes par défaut ou « ex parte » peuvent être inscrites pour enquête et audition devant le protonotaire ou un protonotaire adjoint³¹.

2.01 - la procédure introductive d'instance

En matière de séparation de corps, la procédure introductive d'instance est la suivante :

- 85.71% par bref d'assignation
 - 14.29% par bref de saisie avant jugement
- En matière de divorce, les instances sont introduites ainsi :
- 95.41% par requête
 - 4.19% par bref de saisie avant jugement accompagné ou suivi de la requête

Les 6 causes relatives au droit des personnes furent introduites par bref d'assignation.

2.02 - les parties à l'action

Les actions en séparation de corps regroupent 342 justiciables comme demandeurs, défendeurs et mis en cause. Les requêtes en divorce regroupent 1,484 justiciables comme requérants, intimés et mis en cause. Les actions relatives au droit des personnes impliquent 18 justiciables.

Dans les trois types de causes du droit de la famille, il y a donc 1,844 justiciables en tout sur 2,617 justiciables impliqués dans l'ensemble des dossiers de l'étude³².

2.03 - les procureurs aux dossiers

Nous n'avons pas tenu compte dans cette étude de l'identification des études légales représentant les parties aux dossiers. Les données recueillies nous donnent le nombre global de procureurs occupant dans ces types de causes :

- 256 procureurs pour les actions en séparation de corps
- 1,033 procureurs pour les recours en divorce
- 14 procureurs pour les actions du droit des personnes.

31. Voir articles 194, 195 et 863 du C.p.c.

32. 342 par rapport à 2,617 = 13.06%
1,484 par rapport à 2,617 = 56.70%
18 par rapport à 2,617 = 0.68%
1,844 par rapport à 2,617 = 70.44%

Dans l'ensemble des causes du droit de la famille, il y avait donc 1,303 procureurs aux dossiers sur un total de 1,677 procureurs dans tous les dossiers étudiés³³.

Dans deux dossiers de divorce sur 740, et le requérant et l'intimé avaient choisi de conduire leurs procédures eux-mêmes, sans l'aide d'avocat.

2.04 - mois du rôle étudié en fonction du nombre de causes

Pour les trois types de causes réunies, c'est le mois de mai qui est le plus achalandé avec 14.11%, suivi du mois de novembre avec 11.6%. Le mois le moins achalandé à cet égard est avril avec 2.08%.

Pour les divorces seulement, ce sont également les mois de mai et de novembre où il y a le plus d'enquêtes et d'auditions avec respectivement 13.51% et 11.76%. Le mois le moins achalandé est aussi le mois d'avril avec 1.89%.

Si nous divisons l'année civile en trois segments, soit les périodes janvier-avril, mai-août et septembre-décembre, c'est dans cette dernière période que nous rencontrons la réunion de plus de recours en séparation de corps, en divorce et relatifs au droit des personnes, soit un total de 338 sur les 914 qui font partie de l'étude³⁴. Pris isolément, les divorces se concentrent davantage dans la période mai-août avec 278 causes³⁵; pour les séparations de corps et les actions relatives au droit des personnes, la concentration se présente durant la période septembre-décembre avec respectivement 61 causes et 4 causes³⁶.

2.05 - les juges

Il y a 26 juges différents qui ont entendu les 1,167 causes tombant dans l'étude. Parmi ceux-ci, 22 juges différents se sont partagés les causes du droit de la famille.

La plus forte concentration des actions en séparation de corps entendues par un même juge est 12.5% de toutes les demandes de séparation et ce même degré de concentration se retrouve chez deux juges différents. La plus forte concentration des divorces entendus par un même juge est 11.62% de tous les divorces et la concentration

33. 256 par rapport à 1,677 = 15.26%

1,033 par rapport à 1,677 = 61.59%

14 par rapport à 1,677 = 0.83%

1,303 par rapport à 1,677 = 77.68%

34. 338 par rapport à 914 = 36.98%

35. 278 par rapport à 740 = 37.56%

36. 61 par rapport à 168 = 36.30%

4 par rapport à 6 = 66.66%

suiivante chez un autre juge est 11.49% de l'audition de tous les divorces; ce sont deux juges différents de ceux qui ont entendu le plus de causes en séparation de corps.

Quant à la mobilité géographique des juges chargés d'entendre les causes du droit de la famille par défaut ou « ex parte », elle est à peu près inexistante puisque 100% des actions en séparation de corps ont été entendues par des juges rattachés au district judiciaire de Québec et que 99.59% des divorces l'ont été également par des juges du district de Québec.

2.06 - l'année de l'introduction des causes

À quelle année remontait l'introduction des causes entendues par défaut ou « ex parte » en 1972? Le tableau suivant illustre l'âge relativement récent des causes du droit de la famille.

Tableau 5

<i>Séparation de corps</i>		<i>Divorce</i>		<i>Droit des personnes</i>	
<i>Année de l'introduction</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Année de l'introduction</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Année de l'introduction</i>	<i>Pourcentage</i>
1972	62.50	1972	70.81	1972	83.33
1971	32.74	1971	26.62	1971	0.0
1970	3.56	1970	1.89	1970	0.0
1969	0.60	1969	0.41	1969	16.67
1968	0.60	1968	0.27	1968	0.0
	100%		100%		100%

2.07 - nombre de remises

Par remise, nous entendons la demande de remise accordée par le juge au jour même prévu originairement pour l'ouverture de l'enquête. Le tableau suivant illustre la variable étudiée:

Tableau 6

	<i>Pas de remises</i>	<i>Avec remises</i>	<i>Total</i>
Séparation de corps	61.9%	38.10%	100%
Divorce	62.43%	37.57%	100%
Droit des personnes	33.33%	66.67%	100%

À l'intérieur des causes où il y eut des remises, il est bon de savoir qu'il y eut une seule remise dans 56.25% des actions en séparation de corps, dans 58.27% des causes de divorce et dans 75% des causes touchant le droit des personnes. Le nombre de remises accordées se chiffre à 2 pour 26.56% des actions en séparation de corps et pour 20.86% des causes de divorce.

2.08 – délai entre la comparution et l'inscription

La mesure de ce délai permet de dégager d'une part les causes où il n'y a pas eu de comparution et qui ont procédé par défaut, et d'autre part les causes où il y a eu une comparution et qui ont procédé « ex parte ».

Tableau 7

	<i>Défaut de comparaître</i>	<i>Défaut de plaider</i>	<i>Total</i>
Séparation de corps	39.88%	60.12%	100%
Divorce	59.72%	40.28%	100%
Droit des personnes	16.66%	83.34%	100%

Il y a donc un plus grand nombre de comparutions dans les actions en séparation de corps que dans les instances en divorce, lesquelles seraient donc quantitativement sujettes à moins de contestations.

Le délai réel entre la comparution et l'inscription au rôle d'enquête et d'audition existe donc uniquement pour les causes qui ont procédé « ex parte ». Ce délai moyen pour les causes du droit de la famille est 3.46 mois et il se décompose ainsi :

- séparation de corps : 3.38 mois
- divorce : 3.48 mois
- droit des personnes : 3.81 mois

En comparaison avec l'ensemble des dossiers de l'étude, ce délai moyen de 3.46 mois est légèrement inférieur au délai moyen général qui se situe à 3.52 mois.

2.09 – délai entre l'introduction de la cause et son inscription

Dans l'étude des causes par défaut et « ex parte », nous avons également mesuré tout le délai entre l'introduction initiale de la cause au greffe et son inscription au rôle, ce qui vérifie une fois de plus

l'hypothèse que les délais sont plus courts dans les matières du droit de la famille par rapport à l'ensemble des causes étudiées. En effet ce délai moyen est 3.48 mois pour les causes du droit de la famille alors qu'il se situe à 3.67 mois pour l'ensemble des 1,167 dossiers tombant dans l'étude.

2.10 - délai entre l'inscription et le rôle étudié

Ce délai d'attente entre le moment où la cause est prête pour l'enquête et l'audition, et le moment où elle est effectivement entendue est une fois encore moins long dans les causes du droit de la famille que dans l'ensemble des causes réunies. Dans les causes du droit de la famille, le délai moyen se situe ici à 29.95 jours de calendrier alors qu'il est de 38.97 jours de calendrier pour l'ensemble des dossiers tombant dans l'étude.

Ce délai moyen de 29.95 jours pour les causes du droit de la famille se décompose ainsi :

- séparation de corps : 33.17 jours
- divorce : 29.2 jours
- droit des personnes : 33 jours

Comme on le voit, même considéré isolément, chacun des types de causes du droit de la famille jouit d'un délai inférieur à la moyenne générale.

2.11 - délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré

Quoiqu'il ne soit pas significatif de la durée même de l'enquête puisqu'il comprend les ajournements et les causes en progrès, ce délai est significatif de la période de temps pendant laquelle le juge est saisi du dossier pour les fins de l'enquête et de l'audition.

Pour 90.58% des causes du droit de la famille, le délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré est d'une journée ou moins. Ce pourcentage se détaille ainsi :

- séparation de corps : 94.64%
- divorce : 93.78%
- droit des personnes : 83.34%

Ce pourcentage de 90.58% pour les causes du droit de la famille dont le délai entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré est d'une journée ou moins se compare encore avantageusement à l'ensemble des 1,167 causes de l'étude où 85% présentent ce délai minimum.

Vu sous un angle différent, le délai moyen entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré pour les causes du droit de la famille entendues par défaut ou « ex parte » est 70.46 jours de calendrier alors que ce délai dans l'ensemble des causes de l'étude est 84.47 jours. On peut s'étonner à prime abord que ce délai soit plus long que le même délai dans les causes contestées entendues au fond³⁷. L'explication réside dans le fait que dans un grand nombre de causes entendues par défaut ou « ex parte », le délibéré ouvert une première fois est ensuite rayé pour permettre au demandeur ou requérant de corriger une lacune dans la preuve³⁸.

2.12 – délai entre l'ouverture du délibéré et le jugement

Pour les causes du droit de la famille, le délai moyen entre l'ouverture du délibéré et le jugement est 12.06 jours de calendrier alors qu'il se situe à 12.95 jours de calendrier pour l'ensemble de 1,167 causes de l'étude³⁹.

Considérés isolément, les jugements de séparation de corps sont prononcés après un délai moyen de 10.58 jours, les jugements de divorce après un délai moyen de 12.22 jours et les jugements relatifs au droit des personnes après un délai moyen de 39 jours.

2.13 – les jugements sur le banc

Les jugements rendus sur le banc sont très rares : dans 98.25% des causes du droit de la famille, le jugement n'est pas rendu sur le banc, après clôture de l'enquête et de l'audition, mais la cause est prise en délibéré, même s'il s'agit d'une action par défaut ou « ex parte ». Cet aspect doit être mis en relief, croyons-nous, avec le fait que dans bien des cas, le juge demandera subséquemment au demandeur ou requérant de corriger une lacune dans la preuve, plutôt que de rejeter l'action. Ce taux de 98.25% est sensiblement le même que pour l'ensemble des dossiers de l'étude où il se situe à 98.11%.

2.14 – les témoins (incluant les parties)

Les enquêtes en séparation de corps et en divorce donnent lieu à l'audition par le juge d'un seul témoin dans 59.52% et 56.76% des cas

37. Voir page 14.

38. Dans ces cas, nous avons considéré l'enquête comme ouverte jusqu'au moment où le complément de preuve demandé eut été fait et que le délibéré eut été définitivement ouvert.

39. Dans les cas de divorce, jugement signifie ici jugement conditionnel.

respectivement; dans les causes du droit des personnes, ce pourcentage baisse à 33.33% des actions.

Par ailleurs, il y eut deux témoins entendus dans 35.71% des actions en séparation de corps, dans 40.14% des instances en divorce et dans 50% des recours relatifs au droit des personnes.

En chiffres absolus, les actions en séparation de corps ont fait entendre 245 témoins, les enquêtes de divorce 1,088 témoins, et les enquêtes dans les causes du droit des personnes 11 témoins, pour un total de 1,344 témoins. Dans l'ensemble des dossiers tombant dans l'étude, il y eut 1,730 témoins entendus à l'enquête ⁴⁰.

2.15 - le dispositif du jugement

Tous les jugements en séparation de corps maintiennent en totalité la demande du demandeur (100%). Les jugements conditionnels de divorce maintiennent presque tous la requête du requérant dans sa totalité (99.05%). La majorité des actions du droit des personnes sont maintenues en totalité par jugement (66.67%).

2.16 - inscription en appel

Quoiqu'il s'agisse de jugements rendus par défaut ou « ex parte », ils sont quand même théoriquement sujets à appel. Cependant, les appels sont inexistantes en matière de séparation de corps et dans les causes du droit des personnes. En divorce, il y a absence d'inscription en appel dans 99.59% des cas. L'absence d'inscription en appel pour l'ensemble des dossiers tombant dans l'étude est de 98.89%.

III - SYNTHÈSE SOMMAIRE

Le mémoire qui précède nous permet de dégager certains points saillants, compte tenu des limites de l'étude et de la juridiction de la Cour supérieure telle que nous l'avons couverte.

1 - Amplitude dans la masse et amplitude différentielle

1.01 - Les causes du droit de la famille constituent la plus forte concentration de tous les types de causes qui sont introduits dans l'appareil judiciaire.

40. 245 par rapport à 1,730 = 14.16%
 1,088 par rapport à 1,730 = 62.89%
 11 par rapport à 1,730 = 0.63%
 1,344 par rapport à 1,730 = 77.68%

- 1.02 – Les causes du droit de la famille constituent la plus forte concentration de tous les types de causes qui sont entendus devant le juge au fond par défaut ou « ex parte ».
- 1.03 – Les causes du droit de la famille représentent environ 20% de la masse des causes contestées qui sont entendues devant le juge au fond.
- 1.04 – Les actions en séparation de biens proprement dites sont devenues inexistantes.
- 1.05 – Il y a plus de divorces que de séparations de corps qui entrent dans l'appareil judiciaire, et ce, dans un rapport de 2.8 pour 1.
- 1.06 – Il y a plus de divorces que de séparations de corps qui sortent de l'appareil judiciaire d'une manière contestée après enquête et audition, et ce, dans un rapport de 2.5 pour 1.
- 1.07 – Il y a plus de divorces que de séparations de corps qui sortent de l'appareil judiciaire par défaut ou « ex parte », et ce, dans un rapport de 4.4 pour 1.

2 – Principe du contradictoire

- 2.01 – Il y a plus de causes du droit de la famille qui sortent de l'appareil judiciaire après enquête et audition par défaut ou « ex parte » que d'une manière contestée, et ce, dans un rapport de 3.7 pour 1.
- 2.02 – Il y a absence d'acte de comparution pour le défendeur ou l'intimé dans plus de la moitié des recours du droit de la famille.
- 2.03 – L'indice des défauts de comparaître montre que les requêtes en divorce sont quantitativement moins sujettes à contestation que les actions en séparation de corps.
- 2.04 – À l'intérieur des causes contestées du droit de la famille, on rencontre proportionnellement plus de demandes reconventionnelles dans les instances en divorce que dans les actions en séparation de corps.

3 – Rôle des bureaux d'assistance judiciaire

- 3.01 – Les bureaux d'assistance judiciaire (maintenant appelés centres communautaires juridiques) représentent environ 25% des demandeurs et requérants dans les causes du droit de la famille, alors que cette proportion est moindre du côté des défendeurs ou intimés.
- 3.02 – Les bureaux d'assistance judiciaire (maintenant appelés centres communautaires juridiques) représentent proportionnellement plus de demandeurs en séparation de corps que de requérants en

divorce ; à l'inverse, ces mêmes bureaux représentent proportionnellement plus d'intimés en divorce que de défendeurs en séparation de corps.

4 - Spécialisation des avocats et des juges

- 4.01 - Parmi les études légales privées qui occupent tant en demande qu'en défense, la concentration de causes du droit de la famille est très légère par rapport à la masse.
- 4.02 - S'il existe une spécialisation pratique des juges en matière de séparation de corps et de divorce, ce taux de spécialisation est peu élevé.

5 - Délais à l'intérieur du processus

- 5.01 - Pour les causes contestées du droit de la famille, le délai moyen entre la comparution et l'inscription au rôle est 4.42 mois.
- 5.02 - Pour les causes du droit de la famille qui procèdent « ex parte », le délai moyen entre la comparution et l'inscription au rôle est 3.46 mois.
- 5.03 - Pour les causes contestées du droit de la famille, le délai d'attente entre le moment où elles sont prêtes pour enquête et audition, et le moment où elles sont effectivement entendues est 8.64 mois.
- 5.04 - Pour les causes du droit de la famille qui procèdent par défaut ou « ex parte », le délai d'attente entre le moment où elles sont prêtes pour enquête et audition, et le moment où elles sont effectivement entendues est un mois.
- 5.05 - Au moment de l'enquête et de l'audition, la majorité des causes contestées du droit de la famille ont été introduites dans l'appareil judiciaire au cours de l'année précédente.
- 5.06 - Au moment de l'enquête et de l'audition, la majorité des causes par défaut ou « ex parte » du droit de la famille ont été introduites dans l'appareil judiciaire pendant l'année en cours.
- 5.07 - En matière de droit de la famille, tant pour les causes contestées que pour les causes qui procèdent par défaut ou « ex parte », l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré ont ordinairement lieu dans la même journée.
- 5.08 - Dans les causes du droit de la famille qui procèdent par défaut ou « ex parte », il arrive parfois que le juge rende un premier jugement ayant le délibéré afin de permettre au demandeur ou

- requérant de corriger une lacune dans la preuve, lequel premier jugement sera plus tard suivi d'un véritable jugement au fond.
- 5.09 – Le délai moyen de la durée du délibéré des causes contestées du droit de la famille est 6.57 semaines.
 - 5.10 – Le délai moyen de la durée du délibéré des causes par défaut ou « ex parte » du droit de la famille est 12 jours de calendrier.
 - 5.11 – L'étude des délais tant pour les causes contestées que pour les causes qui procèdent par défaut ou « ex parte » indique que les causes du droit de la famille jouissent effectivement à tous les niveaux d'un processus plus accéléré que l'ensemble des différents types de causes.

6 – Caractéristiques essentielles des jugements

- 6.01 – Plus de la moitié des jugements rendus dans les causes contestées de séparation de corps maintiennent en tout ou en partie l'action du demandeur.
- 6.02 – Près de la moitié des jugements rendus dans les causes contestées de divorce sont prononcés aux torts respectifs des époux.
- 6.03 – La quasi-totalité des jugements de séparation de corps et de divorce rendus par défaut ou « ex parte » maintiennent toutes les conclusions de l'action ou de la requête.
- 6.04 – Les jugements sur le banc sont rarissimes dans les causes du droit de la famille, que ces causes soient entendues par défaut ou « ex parte ».
- 6.05 – Les jugements de première instance rendus dans les causes du droit de la famille sont rarement portés en appel.

7 – Autres observations

- 7.01 – Il y a proportionnellement plus de brefs de saisie avant jugement dans les actions en séparation de corps que dans les requêtes en divorce.
- 7.02 – Lors de l'enquête d'un divorce contesté ou d'une séparation de corps contestée, le juge entend en moyenne 4 témoins.
- 7.03 – Un peu plus de la moitié des séparations de corps et des divorces qui procèdent par défaut ou « ex parte » donnent lieu à l'audition par le juge d'un seul témoin.
- 7.04 – Le mois de mai représente le mois de l'année où il y a le plus de causes du droit de la famille qui entrent dans l'appareil

judiciaire; c'est également au mois de mai que les tribunaux entendent le plus grand nombre de causes de ce type.

- 7.05 – Quant à la conférence préparatoire à l'instruction, il y a plus de résistance chez les juges de la Cour supérieure que chez les avocats à en favoriser la tenue dans les causes du droit de la famille.

CONCLUSION

Le document de travail de la *Commission de réforme du droit du Canada* fait mention, au chapitre des problèmes, que le relevé et l'analyse constante des données statistiques et sociales pertinentes sont essentiels au fonctionnement efficace de tous les tribunaux, puisqu'ils permettent de prévoir en temps utile les besoins du tribunal tant du point de vue du personnel que des services, et qu'ils facilitent l'attribution des diverses tâches. Nous souscrivons entièrement à cette opinion et nous sommes convaincus que la cybernétique de l'administration de la justice doit se fonder sur une évaluation constante des demandes des justicielles et des moyens de l'appareil judiciaire. La science de l'informatique constitue la meilleure instrumentation à cet égard, mais nos tribunaux n'en ont pas fait usage jusqu'à présent.

La création d'une atmosphère détendue et conciliante ainsi que l'attitude du personnel du tribunal sont d'autres aspects que nous jugeons d'importance capitale et sur lesquels insiste la *Commission* dans son document de travail. Pour être sain, tout régime d'administration de la justice doit se plier à cette norme fondamentale, sans pour autant que la rigueur du droit soit battue en brèche. La création d'une telle atmosphère et l'accent mis sur le facteur humain doivent s'insérer dans le processus d'animation de la machine judiciaire, avec une emphase particulière dans les causes du droit de la famille étant donné la possibilité d'un impact émotif.

Nous sommes également d'accord avec la *Commission* que les avocats⁴¹ doivent continuer à exercer le rôle qu'ils ont joué dans le passé d'une façon exclusive (du moins au Québec) auprès des individus qui sont parties à ce genre de cause. Nous croyons également que l'adjudication de ces matières doit être confiée à des personnes ayant reçu une formation juridique et ayant connu une certaine expérience

41. Les notaires ont aussi certains pouvoirs de représentation dans les causes relatives au droit des personnes en vertu de l'article 9 de la *Loi du notariat*, S.Q. 1968, c. 70, art. 9.

pratique⁴². À ce sujet, il est impérieux que la formation juridique de base ou de recyclage s'adapte à cette réalité et tienne compte de l'ordre de grandeur occupé par les causes du droit de la famille.

La recherche doit dorénavant avoir sa place au soleil dans ce domaine afin de suivre l'évolution du tempo ; pour être adéquate, la recherche tiendra compte non seulement du plan juridique et administratif mais aussi de l'aspect sociologique.

Les mesures législatives que peut adopter le législateur en regard de certaines matières de droit substantif se reflètent dans la nature des recours que les justiciables soumettent aux tribunaux ; on en trouve la preuve dans l'absence totale d'actions en séparation de biens au cours de notre étude, étant donné que notre nouveau régime matrimonial (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970) permet le changement conventionnel de régime.

Le principe du système contradictoire d'adjudication est jugé inefficace par la *Commission* dans son document de travail. Il est bon de se rappeler à ce sujet que la majorité des causes relatives au droit de la famille échappent déjà effectivement aux règles strictes du contradictoire puisqu'elles sont entendues par défaut de comparaître ou par défaut de plaider. Un autre indice de l'atténuation réelle du principe du contradictoire dans les causes du droit de la famille est le très faible taux de causes portées en appel. D'autre part, en comparant les causes par défaut et « ex parte » avec les causes qui procèdent d'une manière contestée, on découvre la situation paradoxale suivante où les causes par défaut et « ex parte » présentent un délai plus long entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture du délibéré que les causes contestées. L'absence du débat contradictoire a donc pour effet d'engendrer un plus long délai à ce niveau : d'un côté les avocats tardent à produire des pièces essentielles et à présenter une preuve complète, et d'un autre côté, les juges préfèrent rayer les délibérés ou suspendre leur jugement plutôt que de rejeter l'action.

Le document de travail fait beaucoup état de la nécessité de tentatives de conciliation et de réconciliation entre les parties dans les causes du droit de la famille. Soit ! Mais appliqué au niveau du système de preuve à offrir, le concept de réconciliation ne pourrait-il pas servir à réconcilier les principes du contradictoire avec une ambiance sereine et chaleureuse ? Si on mettait radicalement à l'écart le système contradictoire comme le recommande la *Commission de réforme du droit du Canada*, ne risquerait-on pas de se retrouver avec

42. Au Québec, les protonotaires ne sont pas tous des juristes quoiqu'ils aient le pouvoir de rendre certains jugements dans les causes relatives au droit des personnes touchant le livre sixième du *Code de procédure civile*.

un système fondé sur l'arbitraire où la notion de preuve n'aurait plus aucune importance et où toutes les questions, même strictement légales, seraient jaugées par des services spécialisés? Nous ne voyons pas en quoi l'apport des services auxiliaires devrait signifier l'exclusion du système contradictoire pour la minorité de causes qui dans les faits y demeurent assujetties. En recommandant « que les plaidoiries et procédures devraient se départir de la tradition fondée sur le système contradictoire ou sur la notion de faute », la *Commission* ne parvient pas à caractériser clairement le mode judiciaire qu'elle voudrait lui substituer. Certes, avant d'entreprendre la solution judiciaire d'un conflit matrimonial, la recherche d'une alternative plus souple doit être encouragée, et sur ce point nous souscrivons entièrement à l'opinion de la *Commission*. Nous sommes également d'avis que le système d'adjudication doit accorder une considération prééminente aux intérêts des enfants dans ces matières, le cas échéant.

Le rôle qu'occupe la représentation par les bureaux d'assistance judiciaire (maintenant appelés centres communautaires juridiques), surtout du côté du demandeur ou requérant, doit être souligné dans cette conclusion. Tout projet-pilote visant à réformer un chaînon du processus fera face à cette réalité sociologique. Le groupe de l'AJUCIQ s'intéresse grandement à cet aspect de la question qui est de compétence provinciale tout comme l'administration de la justice elle-même.

Nous connaissons le taux peu élevé de spécialisation pratique des études légales privées et des juges en matière de droit de la famille. Pour sa part, la *Commission* approuve le concept de la spécialisation totale des juges de première instance en cette matière, tout en rejetant l'idée de la spécialisation au niveau des appels. Étant donné le phénomène naturel de résistance au changement propre à l'être humain, nous croyons que toute cette question mérite une sérieuse réflexion.

Le facteur de l'écoulement du temps est inhérent au processus judiciaire que ce soit au niveau des parties, des procureurs, des juges, des témoins ou des sténographes. Au cours de notre recherche, nous avons mesuré avec précision certains de ces délais. Le point le plus marquant qui se découvre à cette analyse est le plus long laps de temps qui s'écoule entre l'ouverture de l'enquête et l'ouverture effective du délibéré dans les causes par défaut ou « ex parte » en comparaison avec les causes contestées; la seule qualification de cet état de faits serait un certain relâchement de la part des avocats d'abord dans la conduite de l'enquête et de l'audition de ces causes, et des juges ensuite qui se

prévalent libéralement de l'article 292 du *Code de procédure civile*. Quant aux délais factuels que nous avons rencontrés, ils sont certainement susceptibles d'amélioration, principalement à deux niveaux : d'une part au niveau du délai d'attente des causes contestées entre le moment où elles sont prêtes pour enquête et audition et le moment où elles sont effectivement entendues ; d'autre part, la durée moyenne des délibérés pourrait être ramenée à une période plus courte et les jugements sur le banc pourraient être beaucoup plus nombreux. Cependant, comme nous l'avons mentionné, les causes du droit de la famille jouissent déjà de délais plus courts par rapport à l'ensemble des causes, et nous croyons que l'existence de délais encore meilleurs pourrait se réaliser à l'intérieur du système actuel.

Quant à l'amplitude des causes du droit de la famille dans la circonférence géométrique de toutes les causes qui constituent la raison d'être de la Cour supérieure, elle forme un secteur impressionnant et elle mérite une réflexion correspondante. Nous n'avons pas exploré, dans notre recherche, les causes profondes qui sous-tendent un ordre de grandeur de cette importance de sorte qu'il nous est impossible de déterminer s'il s'agit, en matière de divorce surtout, d'un phénomène purement transitoire, étant donné l'âge relativement récent de la nouvelle législation⁴³. Ayant les ressources nécessaires, nous pourrions conduire une telle recherche qui s'avère indispensable pour pénétrer la question à fond.

Enfin, une autre recommandation de la *Commission* retient particulièrement notre attention. Il s'agit de la recommandation relative à la nomination de conseillers à la Cour, de greffiers ou d'experts-arbitres qui aideraient les juges dans leur travail. Si méritoire qu'elle puisse être, nous croyons que cette recommandation déborde le cadre de l'institution d'un tribunal de la famille et réfère au domaine plus vaste de l'administration de la justice en général ; une étude en ce sens est d'ailleurs en marche dans notre groupe de recherche.

La création d'un nouveau tribunal ou le traitement spécial qu'il faille privilégier pour certains types de causes à l'intérieur du système actuel est une question extrêmement importante. Les seules considérations théoriques ne peuvent pas fournir un degré de fiabilité suffisant aux réponses à apporter : la mesure et la quantification des différents facteurs en interaction doivent exercer un rôle dans l'étude de toute organisation structurale.

43. La *Loi sur le divorce* sanctionnée le 1^{er} février 1968 entra en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Rappelons d'autre part que les données utilisées dans le présent mémoire portent sur l'année civile 1972.

Enfin, le document de travail de la *Commission de réforme du droit du Canada* sensibilise le lecteur aux pierres d'achoppement d'ordre constitutionnel ; conscients de ces difficultés, nous croyons que toute réforme en ce domaine doit être envisagée dans le contexte global de l'administration de la justice dans la province, et que c'est en ce sens que le dialogue doit s'orienter entre les différentes autorités.

Le tout respectueusement soumis.